

GE_GERICHTE C/10793/2016 vom 10. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10793_2016

FR: GE_GERICHTE C/10793/2016 du 10 mai 2017

IT: GE_GERICHTE C/10793/2016 del 10 maggio 2017

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 10.05.2017 C/10793/2016 C/10793/2016 DAS/82/2017 du 10.05.2017 sur DTAE/1422/2017 (PAE) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ Par ces motifs
republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/10793/2016-CS DAS/82/2017
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 10
MAI 2017 Recours (C/10793/2016-CS) formé en date du 30 mars 2017 par Madame
A____ , domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 11 mai 2017 à : - Madame A____
_____. - Monsieur B_____. - Monsieur _____ Monsieur _____ SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu, EN FAIT , que par décision
DTAE/1422/2017 du 24 mars 2017, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a
maintenu le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence du mineur C_____ à sa mère,
A____, placé provisoirement le mineur chez sa mère, levé la curatelle d'organisation et de
surveillance des relations personnelles et maintenu la curatelle aux fins d'organiser, de
surveiller et de financer le lieu de placement du mineur ainsi que pour faire valoir la créance
alimentaire; Que ladite décision a été communiquée pour notification le 27 mars 2017 et
reçue par A_____ le 30 mars 2017; Que par acte adressé à la Chambre de surveillance de la
Cour de justice le 30 mars 2017, A_____ a formé recours contre ladite décision; Que l'acte
de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de conclusion
précise, A_____ alléguant "ne pas avoir élevé la voix lors dudit conflit" et "tenir à
disposition de la Cour l'intégralité de [son] dossier"; Considérant, EN DROIT , que les
décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de
surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53
LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière
sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation
doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre
aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60
CPC); Que, dans le cas particulier, le recours du 30 mars 2017 est dépourvu de toute
motivation, contrairement aux réquisits de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas
en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi
consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors
irrecevable pour défaut de motivation, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et
sans débats; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 30 mars 2017 par A_____ contre la décision DTAE/1422/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 24 mars 2017 dans la cause C/10793/2016-8. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.